

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AZEVEDO

1. Ne pouvant concilier dans mon esprit des notions de nature différente et qui pourtant ont été soumises à un seul et même vote — savoir : le point préliminaire touchant le pouvoir de la Cour de répondre à la demande d'avis et la solution même à donner aux questions posées —, j'ai éprouvé des difficultés à me prononcer. Sans doute j'aurais préféré voir la Cour s'abstenir de répondre ; ce point préjudiciel n'ayant pas été retenu, je ne m'en considère pas moins comme tenu de me prononcer sur la matière desdites questions et je le fais sans aucune hésitation en plein accord avec l'avis.

Mais je ne peux renoncer à expliquer les motifs qui, selon moi, auraient conduit la Cour à l'abstention, étant donné que la demande porte sur une situation concrète et nettement décrite. Lors de l'avis sur l'admission de nouveaux Membres, j'avais déjà manifesté, dans une opinion séparée, le désir de voir toujours présenter sous une forme abstraite l'objet de l'avis consultatif (C. I. J. *Recueil 1947-1948*, pp. 73-75). Mais le relief que prend le problème dans le cas présent rend nécessaires de plus amples développements.

2. Au temps de la Société des Nations, la pratique a accentué une tendance à assimiler la fonction consultative de la Cour permanente à son activité contentieuse.

Malgré cette tendance, l'on est venu à constater une profonde différence entre les avis portant sur un simple « point » ou « question » et les avis liés à un « différend » déjà existant ; dans le premier cas, il s'agissait seulement de l'examen d'un aspect purement juridique sur lequel de simples informateurs, dont le rôle était très restreint, donnaient des éclaircissements préalables, tandis que, dans le second cas, la Cour était saisie d'un véritable litige.

Si, du point de vue formel, la nature de tous les avis est la même — simple relation entre la Cour et l'organe demandeur —, l'avis rendu sur un point est, du point de vue juridique, autre que l'avis rendu sur un « différend ». C'est ce qu'a noté *Negulesco* (« L'évolution de la procédure des avis consultatifs », *Recueil des Cours*, v. 57, p. 9).

Hammar skjöld remarquait aussi :

« Il s'ensuit, sans doute possible, qu'il serait contraire à la pensée des auteurs du Pacte de voir dans la disposition dont il s'agit le moyen d'introduire dans le Pacte, d'une façon détournée, l'idée de juridiction obligatoire qui, de propos délibéré, en avait été écartée. Mais il s'ensuit aussi que, selon les auteurs du Pacte, l'activité consultative de la Cour devait être une fonction dont l'exercice serait entouré de toutes les garanties judiciaires. » (*Juridiction internationale* — « *In memoriam* », 1938, p. 284.)

Pour bien marquer ces positions, la Cour permanente a dû se réserver d'examiner sa compétence même d'office, en donnant une application générale à la règle de l'article 36, n. 6, du Statut, ainsi que la recevabilité de la demande ; avec cette conséquence on arrivait qu'en cas de différend, les États intéressés se voyaient assurer la qualité de parties, avec une plus grande liberté d'action.

3. En somme, le problème du consentement des parties se posait dans le cas d'avis sur un « différend » actuellement né.

Certes, l'on savait bien que les effets de la chose jugée ne découlent pas de simples avis, mais, en tout cas, cette constatation ne suffit pas pour refuser à un avis toutes les conséquences morales, inhérentes à la dignité de l'organe qui le rend, et même juridiques.

Il est nécessaire de signaler, en passant, que le phénomène de la chose jugée n'a pas en droit international la même importance qu'en droit interne, où l'exécution forcée est assurée par l'État. Au contraire, les décisions internationales ont en général un caractère déclaratif, et c'est récemment seulement qu'on s'est engagé sur la voie des sanctions indirectes appliquées par un tiers organe. Reste l'aspect négatif, celui qui interdit le renouvellement d'une requête par l'*exceptio rei judicatae*, d'ailleurs d'une application tout aussi rare dans le domaine international.

Hammar skjöld, après avoir étudié la question, a constaté que les explications juridiques que l'on s'est efforcé de trouver ne changent rien à la réalité des choses, savoir qu'une certaine force obligatoire, distincte de la force de la chose jugée, était attachée aux avis de l'ancienne Cour (*op. cit.*, pp. 289-291).

Dans le rapport d'un comité composé des juges *Loder*, *Moore* et *Anzilotti*, accompagnant la disposition du Règlement de la Cour qui est devenue l'actuel article 83, se trouve une série d'affirmations qui aboutissent aux conclusions suivantes :

« En réalité, lorsqu'en fait il se trouve des parties en présence, il y a une différence purement nominale entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. De la sorte, l'opinion selon laquelle les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire est plutôt théorique que réelle. » (C. P. J. I., Série E, n° 4, 1927, p. 68.)

4. Le besoin de satisfaire à cette sorte de postulat — la nécessité du consentement des parties — était tellement pressant que la Cour a cherché une occasion pour l'affirmer. Et elle en a trouvé lors de l'avis sur la Carélie orientale, le 23 juillet 1923, voulant, selon toute probabilité, éviter une fois pour toutes que se reproduisent des demandes de ce genre par lesquelles le Conseil pourrait lui transférer indirectement la solution de litiges déjà nés.

La Cour a dit alors avec une justesse incomparable que :

« Répondre à la question équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties. La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs. »

Et cela après avoir bien constaté que :

« La Cour se rend compte qu'elle n'est pas invitée à trancher un différend, mais à donner un avis consultatif. » (C. P. J. I., Série B, n° 5, p. 28.)

Il est certainement fait allusion dans cet avis à une autre raison péremptoire touchant l'impossibilité d'une enquête sur les faits, à la suite d'un refus formel de la part d'un des gouvernements en conflit. Il s'agissait là d'un motif qui eût dispensé de justifier autrement l'absence d'une réponse ; il a dû cependant céder la place principale à une raison qui eût bien pu être simplement énoncée *obiter dictum*. La Cour permanente a estimé pouvoir braver toutes les convenances judiciaires pour mettre en relief ce qu'elle considérait comme essentiel.

5. On a encore prétendu que la Cour avait abandonné cette position radicale, lors de l'avis rendu le 21 novembre 1925 dans l'affaire de Mossoul ; le fait n'est pas exact, car l'exigence du consentement peut fort bien se concilier avec une grande flexibilité dans la constatation de ce fait même, par l'application du principe du *forum prorogatum*.

Dans l'affaire de la Carélie, la Cour avait déjà indiqué *a contrario sensu* que le consentement pourrait parvenir en tout temps (C. P. J. I., Série B, n° 5, p. 28) ; or, dans l'affaire de Mossoul, la Turquie, nonobstant son opposition devant le Conseil, n'a pas présenté un refus en présence de la Cour, comme la Russie l'avait fait d'une manière réitérée ; elle a, au contraire, donné très nettement son assentiment tacite.

On voit par les termes du télégramme où elle avait exprimé ses réserves que la Turquie n'a nullement contesté la compétence de la Cour en dehors de celle du Conseil, elle s'est bornée à considérer qu'ayant déjà exposé son point de vue, elle pouvait se dispenser de présenter des exposés écrits ou oraux, simples pièces de procédure. (C. P. J. I., Série B, n° 12, p. 8.)

6. Le moment est venu où a été envisagée la participation des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour permanente, et on

connaît la réserve essentielle apportée par le Sénat américain, le 27 janvier 1926, à l'adhésion au Protocole de signature de 1920 :

« De plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. »

L'aspect principal qui se dégage des longues et pénibles négociations qui se sont déroulées à cette époque a été la sublimation de *l'arrêt de principe* rendu dans le cas de la Carélie orientale ; celui-ci a même été investi d'un caractère conventionnel à la suite du vote unanime du Conseil et de l'Assemblée générale, car on a jugé bien nécessaire de lui attribuer une marque d'immutabilité afin de prévenir des changements de jurisprudence, non seulement à l'égard des avis touchant des différends où l'Union américaine serait partie, mais dans tous les cas, y compris de simples questions, où elle aurait déclaré avoir un intérêt quelconque.

7. Il y a lieu d'examiner maintenant si ce régime a été modifié par l'adoption de la Charte de San-Francisco.

Les propositions de Dumbarton Oaks attribuaient au nouveau Conseil de Sécurité la faculté de demander des avis, non plus sur des « différends », mais seulement sur des « questions » d'ordre juridique se rattachant à d'autres « différends » (*legal questions connected with others disputes*) — chapitre VIII, section A, n° 6. On n'y confondait pas le moyen et la fin, le contenant et le contenu, la partie et le tout.

En définitive, on a préféré une formule générale, celle de l'actuel article 96 de la Charte, mais sans rétablir la mention conjuguée des « points » et « différends » qui avait soulevé tant de protestations et créé tant de difficultés. La simple comparaison des textes du Pacte et de la Charte permet de saisir immédiatement la restriction apportée à la fonction consultative de la Cour.

8. Certes, la Cour, désignée comme organe principal et ainsi plus dans l'engrenage de l'O. N. U., doit faire de son mieux pour collaborer avec les autres organes en vue d'atteindre les buts et principes visés.

Mais il y a des limites dont aucune cour judiciaire ne peut se départir, même dans l'exercice d'une activité consultative, qu'on lui a d'ailleurs attribuée à titre subsidiaire. Ainsi, l'absence de consentement constituera sans doute un *non possumus* que la Cour sera obligée de prononcer même si elle ne le fait que d'une manière exceptionnelle.

9. Constaté qu'aucun texte ne restreint la faculté ou l'obligation de donner des avis ne suffit pas pour conclure que l'accord des Puissances directement intéressées n'est pas exigé. Ce serait un procédé trop simpliste d'interprétation ; il aurait pu être adopté plus facilement par rapport à l'ancien article 14, où les « différends » étaient exactement prévus, et c'est pourtant la solution contraire qui a triomphé.

Aujourd'hui, aucune mention n'est faite des « différends ». Dès le premier texte, l'on se réfère seulement à des « questions » juridiques ; il n'a pas même été nécessaire de changer en anglais le mot *questions*, tandis que dans la version française le mot « questions » a été substitué au mot « points », ce qui est d'ailleurs sans aucune conséquence.

Donc, la raison maîtresse qui avait permis d'annuler un des termes du Pacte — le refus de se servir de la fonction consultative pour trancher un véritable litige en l'absence de la volonté des parties intéressées — subsiste avec beaucoup de force, car c'est le seul moyen d'éviter un détournement de cette fonction.

10. Un ensemble de circonstances concourt encore à éviter l'abandon d'une conclusion si fermement acquise dans le régime antérieur.

Tout d'abord, il faut constater que ni les vœux et appels venus de toutes les parties du monde ni l'action de la doctrine juridique n'ont réussi à faire prévaloir la juridiction obligatoire de la Cour, en dépit de nombreuses propositions présentées à San-Francisco.

Les débats parlementaires que la ratification de la Charte a soulevés dans plusieurs pays confirment cette constatation. On peut rappeler, par exemple, que les réserves mises par le Sénat des États-Unis à l'acceptation de la clause dite facultative ne s'écartent pas au fond de l'attitude prise par lui en 1926, démontrant ainsi une préoccupation constante vis-à-vis des excès possibles dans ce domaine.

Il est aussi intéressant de rappeler un précédent de notre Cour. Il s'agissait d'une recommandation du Conseil de Sécurité, armé des puissants moyens de contrainte et institué mandataire de tous les États Membres en ce qui concerne la sécurité et la paix mondiales. Bien que la majorité de la Cour ait estimé inutile d'apprécier la valeur de cette recommandation, tout en ayant constaté le consentement de la partie traduite devant elle, sept juges, dans une opinion commune, ont éprouvé le besoin d'expliquer leur opposition formelle à la doctrine soutenue devant la Cour par une des parties. Ils l'ont fait dans les termes suivants :

« il ne nous paraît pas possible d'admettre une interprétation selon laquelle cet article [art. 36, n° 3] aurait introduit, sans le dire, d'une manière en quelque sorte subreptice, un nouveau cas de juridiction obligatoire » (C. I. J. *Recueil 1947-1948*, p. 32).

11. Le droit de demander des avis a pris une grande extension en 1945, mais cela concourt à prouver justement l'impossibilité d'admettre l'existence d'un succédané de la juridiction obligatoire.

En dehors de toute exigence d'unanimité de voix ou même d'un *quorum* qualifié, on a conféré le pouvoir de demander des avis à n'importe quel organe de l'O. N. U. et aux institutions spécialisées, recevant à un moment quelconque de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet (art. 96, n. 2), tandis qu'antérieurement il fallait un examen d'espèce pour que l'Assemblée transmitt la demande d'avis.

On pourrait bien imaginer à quel état d'anarchie conduirait l'examen par la Cour de « différends » actuellement nés entre des États, Membres ou non de l'O. N. U., à la demande de tous ces organes et institutions, sans aucune précaution en ce qui concerne le consentement préalable des États intéressés ; pour évaluer les effets d'un tel élément perturbateur, il suffit de parcourir les relations publiées dans les Annuaires de la Cour, d'où il ressort que déjà une vingtaine d'institutions se sont vu conférer la faculté pleine ou limitée de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités.

12. Ce n'est pas le moment d'apprécier quel est le concept actuel de souveraineté, mais sans aucun doute il est *de jure condito* présupposé sous la forme indirecte d'égalité souveraine et peut être renforcé par le texte de la Charte concernant la compétence exclusive des États, surtout si on compare ce texte avec celui qui auparavant touchait aux affaires dites de nature domestique.

De toute façon, on doit constater que ce fameux concept est à la base de l'exigence de la condition *inter volentes* pour toute activité internationale d'ordre arbitral ou judiciaire.

Mais la souveraineté a une sensibilité telle que même un jugement d'ordre moral, un simple avis, peuvent l'atteindre ; et il serait tout à fait inopportun de la livrer sans aucune protection aux caprices d'une simple majorité au sein de n'importe quelle agence, autorisée à demander un avis exactement dans les mêmes termes que l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité.

13. Ainsi, une fois disparu l'obstacle que constituait l'article 14 et pour éviter des dangers, qu'on avait tout de même écartés grâce à une sage interprétation de ce texte maladroit, il faudrait diriger l'activité de la Cour vers un terrain neutre, où les questions juridiques seraient isolées des faits ou au moins des circonstances les plus proches qui leur ont donné naissance.

Un travail d'abstraction peut toujours se faire aisément, et toutes les peines que l'on se donne à ce propos seraient bien récom-

pensées par le souci d'épargner des ennuis inutiles à des États souverains.

Dans l'opinion précitée, j'avais déjà souligné la préoccupation très explicable pour le juge d'isoler les points dogmatiques afin d'éloigner la Cour des « différends » peut-être existants ; d'une part celle-ci resterait à l'écart de questions brûlantes sans sortir de son domaine d'activité, d'autre part les organes qui auraient demandé l'avis seraient plus à l'aise pour prendre n'importe quelle décision d'espèce sans avoir à se demander si le tribunal serait froissé par une telle conduite (C. I. J. *Recueil 1947-1948*, p. 74).

C'est ce souci qui a inspiré la Cour dans cet avis, rédigé avec un remarquable esprit de finesse de manière à dégager le caractère abstrait des questions posées, nonobstant quelques *consideranda* du préambule du questionnaire où il est fait allusion à une certaine situation (*vol. cit.*, p. 61), circonstance qui a permis par contre le développement des opinions dissidentes (*vol. cit.*, pp. 94 et 107).

Sans doute, on peut découvrir à la base de tout avis abstrait une certaine situation touchée d'une manière indirecte ou lointaine, car, en dehors d'une attitude factice de pure curiosité, il y a toujours un fait sous chaque question. Mais on doit écarter une recherche trop profonde et rigoureuse dans ce sens, non pas par un vain désir d'en venir à des situations purement artificielles, mais pour mieux servir la fonction consultative en en réduisant les inconvénients.

Il serait encore permis d'insister sur le fait que la distinction entre question abstraite et concrète, établie dès le rapport *LaPradelle*, de 1920, est aujourd'hui dégagée de la confusion apportée par une autre notion déjà abandonnée, celle de la constatation de la naissance antérieure d'un litige.

La Cour doit donc tâcher de maintenir la ligne qu'elle a suivie dans les avis déjà rendus, à savoir, répondre à des questions de caractère général, sans considération de personne ou d'État.

14. A la même occasion, j'ai pu constater que le Règlement de la nouvelle Cour, au lieu de faciliter cette saine pratique, a pris un chemin tout à fait opposé, en s'efforçant de maintenir le système caduc, c'est-à-dire, la distinction dangereuse entre « question » et « différend » (*vol. cit.*, p. 73).

Comme il aurait été impossible de conserver le terme « différend », déjà disparu, le Règlement a transféré au mot « question » la clause « actuellement née » (modifiée en « actuellement pendante »), qui, d'ailleurs, ne s'ajustait nullement à « point » ou « question », mais seulement à « différend ».

Donc, on a conservé une hypothèse anormale qui, dès l'affaire de la Carélie orientale, se trouvait dans un chapitre déjà clos,

savoir, un avis rendu contre le gré d'une partie dans un conflit dûment constaté.

La conséquence, d'ailleurs facilement prévisible, a été qu'on n'a pas pu appliquer une seule fois le texte du Règlement qui a maintenu la base même de l'épineuse distinction :

« elle [la Cour] recherche avant tout si la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États » (article 82, par. 1, *in fine*).

Plusieurs avis ont déjà été demandés et la Cour n'a pas encore fait une telle constatation préalable, qui permettrait de donner en toute impartialité aux États la qualité soit de parties soit de simples informateurs. Dans le cas présent, certaines parties veulent par exemple être considérées comme des informateurs, contrairement à la nature même de leur position dans l'affaire.

15. Pour ce qui est de la désignation d'un juge *ad hoc*, on pourrait rappeler que la Cour permanente a fini par l'accepter, sous la pression de l'ancien article 14. Mais une fois celui-ci disparu, il aurait fallu aussi supprimer l'article 83 du Règlement, car une telle faculté ne se concilie nullement avec les seuls avis théoriques ou abstraits que la Cour devra maintenant donner sur des « questions » juridiques. Il va de soi que, si un État accepte de voir son « différend » tranché par un simple avis, la procédure consultative perd sa propre nature pour revêtir celle d'une procédure sur compromis, l'article 31 du Statut devenant aussi de toute façon applicable ; il s'agirait alors du fameux « arbitrage consultatif » introduit par l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (C. P. J. I., Série B, n° 4, p. 8).

Le Règlement contient donc des textes qui dépassent les limites fixées par le Statut et dont la suppression s'impose pour éviter des confusions, surtout de la part des très nombreux organes qui peuvent demander des avis. Il faudra, au contraire, orienter ces organes dans le libellé des questions, en tenant celles-ci le plus possible à l'écart des faits pour que l'on puisse aboutir à une solution facile et rapide des affaires exigeant une élucidation préalable des points juridiques.

16. En l'espèce, on constate de prime abord l'extrême simplicité des questions, tout au moins de celles qui maintenant font l'objet de l'attention de la Cour ; si on les envisageait sous une forme abstraite, on s'étonnerait même qu'elles aient été posées.

Mais la demande ne se borne pas à transmettre indirectement à la Cour et contre le gré de quelques-unes des parties un litige entre

des États Membres et des États non membres ; on prétend encore attribuer à l'avis un effet matériel indéniable.

17. En effet, la résolution de l'Assemblée prévoit que, dans le cas d'une réponse affirmative de la Cour aux deux premières questions, un délai de grâce commencerait à courir automatiquement pour permettre aux Puissances récalcitrantes de se racheter du retard où elles étaient tombées, rappelant ainsi un cas d'*emendatio moræ*.

L'avis de la Cour aura donc une exécution *sui generis* qui ressemble à un interdit ou à un *writ* et équivaut pratiquement à une sommation adressée auxdites Puissances, sans même attendre que l'organe qui a fait la demande connaisse la réponse de la Cour et délibère à cet égard.

Partant, cet avis produirait des effets plus frappants que beaucoup de décisions dans le domaine contentieux. Il y aurait en somme une sanction suspendue comme une sorte d'astreinte sur la tête des États qui s'opposent à l'application des traités. Et à la fin on pourrait constater l'inutilité de cette mise en demeure si, par exemple, la Cour venait à répondre négativement aux autres questions qui constituent la fin de la chaîne.

On ne serait pas fondé à établir une différence essentielle entre l'appréciation d'une conduite passée et l'indication d'une conduite pour l'avenir. Or, formuler un jugement sur la conduite qu'un État pourrait avoir à l'avenir ne diffère pas d'un examen de sa conduite passée. De toute manière, ce serait porter atteinte à l'indépendance des États que de faire intervenir la Cour pour donner plus de prestige à cette action comminatoire.

Constater que l'Assemblée générale a sans doute été inspirée par les intentions les meilleures ne suffirait pas à passer outre à ces obstacles.

18. On a objecté que, dans le cas présent, il n'y aurait pas un « différend ». Mais certains États ont soutenu que les obligations assumées en vertu d'un traité avaient été accomplies, tandis que d'autres États l'ont nié, chaque groupe d'États invoquant contradictoirement différents textes des mêmes traités. Donc, il est incontestable qu'il y a un litige à trancher, ne serait-ce que pour indiquer la méthode à adopter pour le résoudre, ce qui pénètre déjà dans le domaine du contentieux.

Affirmer l'existence d'un différend dans le cas présent, c'est déjà commencer à juger et donc à se reconnaître compétent.

Peu importe qu'il ne s'agisse pas de la querelle principale, car il y aura toujours des questions préliminaires nettement dégagées et qui seraient dans le domaine contentieux susceptibles d'une décision autonome.

19. L'analogie avec le cas de la Carélie devient ainsi frappante, parce que, là aussi, ce qui était en cause n'était pas le fond du

différend mais une question préliminaire qui, tout en affectant nécessairement l'examen et le règlement final, ne préjugeait pas à proprement parler le fond du différend, comme on l'a remarqué à l'époque.

On a pu aussi constater une situation pareille dans l'avis concernant les décrets promulgués en Tunisie et au Maroc, où la préférence de la Cour à propos d'une question préliminaire, quoique marquant une position-clef, n'a pas empêché ensuite le règlement direct de l'affaire.

Dans le cas présent, la position est exactement la même, car la seule décision sur la méthode à suivre constitue néanmoins un point-pivot, qui peut exercer une influence considérable sur l'orientation à donner à l'examen de l'affaire et sur son règlement, surtout en ce qui concerne l'appréciation du caractère national ou international de la question concernant les droits de l'homme.

20. J'arrive à ma conclusion sur l'obstacle auquel, à mon avis, se heurte la Cour et qui devait l'obliger à déduire qu'elle est dans l'obligation de s'abstenir de répondre.

Tout comme en 1923, il faut tenir compte, en premier lieu, du fait que la Cour ne peut renoncer aux règles fondamentales du droit international dans le dessein de favoriser une action oblique aux fins de trancher un différend actuellement né par le moyen d'une demande d'avis.

On peut admettre beaucoup de souplesse dans la recherche du consentement des parties, mais il est impossible de s'en dispenser totalement, lorsqu'on est en face d'un conflit pendante. De même, on peut aller dans le sens d'une raisonnable collaboration avec les autres organes de l'O. N. U. jusqu'à donner des avis qui, tout en conservant une forme abstraite, peuvent pourtant être reconnus, après quelques efforts d'investigation, comme liés plus ou moins indirectement à certains conflits ; mais on ne peut pas examiner des avis relatifs à des différends clairement indiqués ou visés soit dans l'énoncé des questions, soit même dans le préambule qui précède en général les questions.

Somme toute, il faut dresser un mur entre l'activité contentieuse et la fonction consultative ; celle-ci doit être rapprochée de préférence de l'action impersonnelle, qui est par exemple celle du ministère public, lorsqu'il agit dans l'intérêt exclusif de la loi.

En abandonnant ces précautions élémentaires, on passerait outre au refus péremptoire de toute règle de juridiction obligatoire.

On doit se résigner à attendre pour voir la Cour régulièrement chargée de cette tâche, qui, un jour, sera sûrement la sienne. Mais l'abstention dans le cas d'espèce constituerait un motif de plus pour convaincre les Puissances associées qu'il faut arriver aussitôt que possible à ce résultat tant désiré.

(Signé) PHILADELPHO AZEVEDO.